

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 17 de 1975

Modifiant le Règlement Conjoint No. 1 de 1975
portant organisation de Conseils Municipaux et Communaux.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : l'article 2, paragraphe 2, et les articles 7, 8 et 62 du
Protocole Franco-Britannique de 1914,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. L'article 8 du Règlement Conjoint No. 1 de 1975 est
complété comme suit :

"Un appel des décisions de cette Commission pourra être
"interjeté auprès du Tribunal Mixte, dans les délais et
"selon la procédure qui sera définie dans l'Arrêté Con-
"joint prévu au premier paragraphe".

ARTICLE 2. Le texte anglais de l'article 14 du Règlement Con-
joint No. 1 de 1975 est modifié par l'insertion immé-
diatement après les mots "the decisions of every Council
shall be decided by an absolute majority of the members
present", les mots "and voting".

ARTICLE 3. Le texte anglais de l'article 14 du Règlement Con-
joint No. 1 de 1975 est modifié par l'insertion immé-
diatement après les mots "if after two secret ballots no
candidate has obtained an absolute majority", les mots
"of the members present".

ARTICLE 4. Le texte anglais de l'article 23 du Règlement Con-
joint No. 1 de 1975 est modifié par la suppression
des mots "the votes cast" aux paragraphes (1) et (2) et
remplacés dans chaque cas par les mots "the members pre-
sent".

ARTICLE 5. Le présent Règlement Conjoint prendra effet pour
compter de sa date de publication au Journal Offi-
ciel du Condominium.

Port-Vila le 12 Juin 1975

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

R.W.H. DU BOULAY

Pour le Commissaire-Résident
absent, le Chancelier chargé
de l'intérim,

J. FABRE